

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 AVRIL 1898.

---

Projet de loi approuvant la Convention internationale conclue à La Haye le 14 novembre 1896 pour établir des règles communes en ce qui concerne plusieurs matières de droit privé, et le protocole additionnel de la dite Convention, signé à La Haye, le 22 mai 1897 <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION <sup>(2)</sup>, PAR M. ULLENS.

---

MESSIEURS,

Votre Commission a approuvé le projet à l'unanimité de ses membres. La Convention internationale de La Haye, que le Gouvernement soumet à l'assentiment des Chambres, ne lèse aucun intérêt belge, et plusieurs de ses dispositions présentent un indiscutable avantage pour nos nationaux.

La Convention de La Haye règle d'abord la communication des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale.

En Belgique, la signification des actes de l'espèce à notifier hors du pays se fait par lettre recommandée. La Convention maintient cette procédure. Elle y ajoute un mode nouveau : la transmission par la voie diplomatique, qui, si elle est moins expéditive, paraît présenter en revanche des garanties supérieures à celles qu'offre l'envoi par la poste.

Le second objet de la Convention concerne l'exécution des commissions rogatoires en pays étranger.

Cette exécution est actuellement abandonnée au bon vouloir des autorités étrangères. Il en résulte parfois des difficultés et des retards qui viennent entraver l'action de nos tribunaux et rendent difficile la solution de certains litiges. La Convention, en transformant en une obligation légale ce qui n'était, jusqu'à ce jour, qu'un acte de courtoisie internationale et en enlevant

---

(1) Projet de loi, n° 107.

(2) La Commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, président, DE RAMAIX, DE MÉRODE, VANDERVELDE et ULLENS.

ainsi à ces actes d'information leur caractère précaire, n'est heureusement fin à cet état de choses préjudiciable.

Le troisième objet de la Convention est la suppression de la caution *judicatum solvi* comme condition de recevabilité de l'action intentée par l'étranger.

Cette caution, qui doit garantir le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, n'est pas exigée en Belgique devant les tribunaux de commerce. La Convention a pour premier effet d'en dispenser par voie de réciprocité nos nationaux devant les juridictions commerciales des pays contractants.

Mais même en matière civile nous avons intérêt à la disparition de l'obligation de fournir caution. Il faut reconnaître que cette mesure n'est pas en rapport avec le caractère international des relations modernes. Sa seule justification réside dans les difficultés auxquelles se heurte la partie actionnée lorsqu'elle doit récupérer sur un étranger qui ne possède pas de biens saisissables dans le pays le montant des débours et frais que lui a occasionnés le procès. Les articles 12 et 15 de la Convention sauvegardent à cet égard ses droits. Nous ne pouvons, dès lors, qu'applaudir à la suppression d'une mesure d'exception qui dégénère trop souvent en un moyen dilatoire au service des débiteurs de mauvaise foi et ce au grand préjudice de tous.

Nous sommes non moins favorables à la partie de la Convention qui concerne l'assistance judiciaire. Elle assure en effet, d'une part, aux nombreux ouvriers belges résidant dans les pays limitrophes, le moyen d'y faire plus facilement valoir leurs droits en justice et, d'autre part, la faculté qu'ont les tribunaux de contrôler la sincérité de la déclaration d'indigence permet de déjouer les tentatives de fraude.

Remarquons d'ailleurs que, sauf pour le Portugal, il existe déjà des conventions à peu près identiques à celles qui nous occupent, entre la Belgique et les autres États qui ont adhéré à la Convention internationale de La Haye.

Enfin, et c'est son dernier objet, la Convention décide que la contrainte par corps en matière civile ou commerciale ne sera applicable aux étrangers appartenant à un des États contractants que dans les cas où elle est applicable aux ressortissants du pays. Il en est déjà ainsi en Belgique. Nous ne pouvons donc que bénéficier d'une mesure qui nous garantit sur le territoire des États contractants le bénéfice du régime libéral que nous avons adopté à l'égard des étrangers.

En présence des développements que le Gouvernement a donnés à l'Exposé des motifs, nous estimons pouvoir nous borner aux observations succinctes que nous venons de présenter. Nous tenons toutefois, en terminant ce rapport, à rendre hommage au zèle que le Gouvernement et les délégués qui l'ont représenté à la Conférence internationale de La Haye ont apporté dans l'accomplissement de leur délicate mission.

*Le Rapporteur,*  
CHARLES ULLENS.

*Le Président,*  
T. DE LANTSHEERE.

